

Assemblée de Noy le Sec

4146704/03

Propagande
antinationale

~~Compendium des documents.~~

Propagande antinationale

Instructions

Paris, le 18 Mars 1943

S.N.C.F.

du 2 AVR 1943 -

Région EST

Monsieur le Chef du Service
du matériel et de la Traction,

N° 287

OBJET: Agents licenciés pour activité internationale.

Par ma lettre N° 202 BR/A du 25 Janvier 1943, je vous ai
indiqué les nouvelles dispositions à appliquer aux agents licenciés pour
activité internationale qui n'étaient pas en service au moment de leur
licenciement.

M. le Directeur du Service Central P vient de me faire connaître
que ceux des intéressés qui, au jour J, réunissaient moins de 15 ans
de services utiles pour la retraite, subiront des retenues pour la retraite
pendant la période de 3 mois décomptée du jour J. Cette mesure qui
abroge les dispositions du 5ème alinéa du § 1° de ma lettre N° 202
rappelée plus haut, aura en particulier pour conséquence d'ouvrir droit à
pension aux agents licenciés qui, au jour J, comptaient au moins 14 ans
3 mois d'affiliation effective à la Caisse des Retraites.

Je vous prie de faire établir les rapports de mise à retraite
des agents licenciés qui se trouveraient ainsi avoir droit à pension.

P. le Directeur de la Région,

P. le Chef des Services Administratifs
L'Inspecteur Principal
Signature.

MM. WISDORFF- RIDET- MARPE- JOFFROY

BRCP-NT/E

N° 131 P.43/B

m. R. Karb P
m. L...
distinction
chambre 27
mixe
M. DAUCHY
INGENIEUR
PELLERIN *Brail*

1 copie pour la solde d'G.
124
104
493
4
4

Pour prendre note de ces nouvelles dispositions et modifier
comme suit la lettre N° 202 du 25.1.43 de la Direction Régionale et le
transmis N° 43 P.43/B du 1.3.43 dont elle a fait l'objet:

Remplacer le 5ème alinéa du § 1 de la lettre N° 202 par le suivant:

" Les dites retenues seront également supportées par ceux qui,
au jour J, réunissent moins de 15 ans de services utiles pour la retraite
ce qui aura pour effet d'ouvrir droit à pension aux agents licenciés qui,
au jour J, comptaient au moins 14 ans 3 mois d'affiliation effective à
la Caisse des Retraites.

Les versements effectués par les agents qui ne pourront pré-
tendre à l'attribution d'une pension leur seront remboursés à l'expiration
de la période visée au 2°.

Remplacer le 5ème alinéa du § 1 du transmis N° 43 P 43/B par le suivant:

" Tous ces ex-agents supporteront les retenues pour la retraite
pendant la dite période de 3 mois, à moins que ces retenues n'aient déjà
été effectuées à la charge de la S.N.C.F.

Etant donné qu'aucune retenue ne peut plus être maintenant effectuée sur l'indemnité entière, déjà versée, aux ex-agents licenciés sans droit à pension, ces nouvelles dispositions ne restent exclusivement applicables qu'aux agents licenciés totalisant, au jour J, au moins 14 ans 9 mois d'affiliation fictive soit en l'occurrence à un seul ex-agent l'ex-ajusteur GRISBY, Marcel, du dépôt de TROYES, licencié le 20.9.41, après 14 ans 9 mois 13 jours de services commissionnés.

En conséquence M. DAUCHY voudra bien se faire parvenir pour cet ex-agent l'état mod. 484 Y d'usage et les pièces annexes.

Le Bureau de Solde fera le nécessaire en ce qui concerne les retenues pour la retraite ainsi que la reprise des sommes payées à cet ex-agent au titre de la 1/3 indemnité pour la période du 20.10.41 au 20.9.42.

11 AVR 1943

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

Signé : KUPFER

KA/7

CONFIDENTIEL

DECISION

MNSP Entrée N° 7
Entrée N° 19

W. WISDORFF
signé: VE WISD

prise par M. le Directeur Général 14.2.42
à la réunion des Directeurs de l'exploitation
du 26 janvier 1942

904° - Propagande des cheminots licenciés auprès des agents en
activité de service

Il y a lieu de faire exercer une surveillance particu-
lière sur l'activité des cheminots licenciés. Les cas concrets
de propagande qui auront pu être relevés seront signalés à la
Police et mentionnés dans les rapports bi-mensuels au Direc-
teur Général sur les menées anti-nationales.

Toutes
Régions

N° 14218 S 48
Copie aux Services
Signé: WISDORFF
2.3.1942.

NA
N° 924 PM

Copie à Monsieur le Chef d'arrondissement
à MORON
ROMILLY
NANCY-le-SEC
NANCY

Monsieur l'Ing., Chef des Atel. d'EPERNAY
pour les suites.

Paris, le 11 février 1942
Le Chef de la Division
du Matériel

m. Saxe 12/2/42
m. Richard
m. Desbats
Personnel
Répercute aff. aux S&T fait le 14.2.42 90
12/2/42
Houy

PR/By

Noisy-le-Sec, le 5 Janvier 1942

N°/4 P/14

Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction

Comme suite à votre note N° 96 P 41/1 du 31 Décembre,
nous vous confirmons que nous nous sommes bien conformés aux
prescriptions de votre note N° 51 P 41/1 du 19 Août 1941, rela-
tive à l'avis à donner aux Préfets concernant les agents révo-
qués.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATÉRIEL

Signé: SIRURGULT

S . N . C . F .

Paris, le 24 Décembre 1941.

Service Central du
Personnel

1^{ère} Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a demandé que soit adressée au Préfet de chaque département, là où cela n'a pas déjà été fait, la liste des agents domiciliés dans ce département, qui ont été révoqués ou licenciés, depuis le début des hostilités pour menées antinationales.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions utiles afin que ces listes soient transmises aux Préfets intéressés dans le moindre délai et qu'elles soient, par la suite, tenues régulièrement à jour.

Le Directeur
Signé: BARTH

Copie à MM. WISDORFF - NARPS -
RIDET

Copie à Monsieur WISDORFF
pour valoir instructions.

Paris, le 27.12.41.
Signé: JOUFFROY.

M.T./E
Personnel

N° 96 P. 41/1

23.12.41

Confidentiel

Monsieur le Chef d'Arrondissement
de *Matériel*
à *Novy le Sec*

Cette note confirme en tous points ma note N° 51 P 41/1
du 19 Août dernier.

Veillez bien me confirmer que le nécessaire a été fait au fur
et à mesure que des décisions de licenciement ou de révocation vous par-
venaient.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

M. Richard
Personnel
Confirmer S.M.P.
2/11/42
M

Thief

fait 5

S. N. C. F.

Service Central du
Personnel

1^{ère} Division

Paris, le 24 Décembre 1941

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Secrétaire
d'Etat aux Communications a demandé que soit adressée au Préfet de chaque
département, la liste des agents dont
le nom a été révoqué ou licencié, depuis le
début des hostilités pour menées antinationales.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir donner
les instructions utiles afin que ces listes soient transmises aux Pré-
fets intéressés dans le moindre délai et qu'elles soient, par la suite,
renvies régulièrement à jour.

Le Directeur
Signé: BARTH

Copie à M. WISDORFF - NARPS -
RIDET
Copie à Monsieur WISDORFF
pour valoir instructions.
Paris, le 27.12.41.
Signé: JOUREY.

Monsieur le Chef d'Arrondissement
de

Cette note confirme en tous points ma note N° 21 P 41/1
du 19 Août dernier.

Veuillez bien me confirmer que le nécessaire a été fait en vue
et à mesure que des décisions de licenciement ou de révocation vous par-
viennent.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

M.T.V.
Personnel
N° 26 P. 41/1
27.12.41

3

MT-E

PERSONNEL

N° 90 P.41/1

17-12-41

Monsieur le Chef d'Arrondissement

de *Matane*

à *Norville*

Je vous prie de prendre note que lorsqu'un agent sera incarcéré ou interné pour menées antinationales, il conviendra d'indiquer, sur le rapport, son adresse domiciliaire et, s'il est connu, le lieu d'incarcération ou d'internement.

Le Chef du Service
du matériel & de la Traction,

Thibault

M. Riouard
Personnel
noté et réprimé aux EXP
18/12/41
J. J. J.

N° 6106 PM

Entrée N° 5
N° 5497

Monsieur le Chef d'Arrondissement
à NOISY,

Je vous rappelle que toutes les questions relatives aux menées antinationales doivent me parvenir sous pli fermé et porter la mention "Confidentiel".

5 Décembre 1941.
Le Chef de la Division
du Matériel,

M. Richard
Personnel

L. Lelièvre

- note -
- non l'avoir déjà précité aux EXP

A. Gignat
rendu moi
mon ne pas
référer
M

Le Directeur Général
D 406/14

Monsieur le Directeur de
l'Exploitation
de la Région de l'EST

Vous avez attiré mon attention sur deux lettres adres-
sées par les Préfets de la Haute-Saône et des Ardennes, aux
Chefs des 5ème et 6ème Arrondissements de l'Exploitation, pour
leur demander la liste des agents qui se seraient placés sous
le coup des mesures décidées par le Gouvernement à l'égard des
français passés à la dissidence.

Vous m'avez indiqué que vous n'avez pas connaissance
que des agents de la Région se soient mis en pareil cas et vous
demandez la suite qu'il convient de donner à ces deux lettres.

Il y a lieu de répondre aux Préfets que vous n'avez
pas connaissance que des agents de votre Région se soient pla-
cés dans le cas visé dans leurs lettres.

Si le cas d'un tel agent était porté à votre connais-
sance, vous aurez à renseigner les Préfets qui vous ont demandé
à les connaître, après m'en avoir avisé.

Le Directeur Général
signé : LE BESNERAIS.

Copie à
MM. WISDORF
RIDET
NARPS

Copie à M. WISDORFF

à titre d'information, en lui laissant le soin, le cas échéant,
de répondre aux Préfets qui demanderaient à être renseignés,
sous réserve de m'aviser au préalable si un agent se mettait
dans le cas visé par la présente lettre.

Paris, le 17.10.41
P. le Directeur de l'Exploitation
Le Chef des Services
Administratifs
signé : JOUFFROY

MT/E

PERSONNEL

N° 73 P.41-1

21.10.41

Messieurs les Chefs de Division
de Subdivision
et d'Arrondissements

Pour gouverner et me signaler les cas qui pourraient se
présenter avant de renseigner les Préfets.

Le Chef du Service
du Matériel & de la Traction

N° 5437 PM
Transmis aux Ateliers de Noisy
Pour les suites

23 OCT. 1941
Le Chef du Service du Matériel

Artichery

m. Dore 21/10/41
m. Richard
Personnel
Répertoriés aux Exp
24/10/41
Thom

PARIS, le 2 Octobre 1941
44, rue de Rome

Région de l'Ouest

CONFIDENTIEL

Service du
Matériel et Tractifs

MNSP Entrée NS
N° 656

Monsieur JOUFFROY
Chef des Services Administratifs
Région EST

MTO/P

du 8.10.41.

Par ma lettre MTO/P du 5 Septembre, je vous ai avisé que j'avais, le 3, remis à M. VANNERAU, Chef du Bureau Politique du Cabinet de M. le Préfet de Seine-et-Oise, les renseignements que vous m'aviez communiqués au sujet des agents communistes de votre Région en résidence en Seine-et-Oise.

M. le Préfet me demande, qu'à l'avenir, les listes d'agents suspects d'activité antinationale lui soient adressées en triple exemplaire.

Vous voudrez bien, en conséquence, et pour que je puisse en conserver un moi-même, me faire parvenir tous vos renseignements en quatre exemplaires.

signé :

Copie à MM. WISDORFF, RIDET & NARPS.

Copie à Monsieur WISDORFF en le priant de prendre note d'adresser ces renseignements en 4 exemplaires.

PARIS, le 6 Octobre 1941

P. Le Directeur de l'Exploitation,
P. Le Chef des Services Administratifs,
L'Inspecteur Principal,
signé: VERNIER

MT/E

Personnel

N° 69 P 41/1

8.10.41

Messieurs les Chefs d'Arrondissement
de Traction à Paris
du Matériel à Noisy-le-Sec

Monsieur le Chef de la Subdivision
des Approvisionnements à Paris

Pour prendre note et agir de conformité à l'avenir.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

*m Richard
Personnel
notes*

Ther...

A.M. Noisy le Sec

P/8/8

Lt-Ag-30.11.40

Paris, le 3 Décembre 1940

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

MNSP Entrée NS
N° 613
du 3.10.41

VII

Service Central du
Personnel

1^{ère} Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions
Monsieur le Directeur des Services
Financiers

Réf : P. 4108

Application de
la loi du
18.9.40.

Par lettre P. 3.896 du 6 Novembre 1940, je vous ai adressé les lettres à remettre aux agents tombant sous le coup de la loi du 18 Septembre 1940. Ces lettres sont de quatre modèles A, B, C et D correspondant à quatre catégories d'agents; mais pour l'application de la loi du 18 Septembre 1940, il y a lieu de distinguer 9 sous-catégories figurant sur le tableau ci-dessous, dans lequel J désigne le lendemain du jour de la notification à l'intéressé de la décision de licenciement.

Durée des services comptant pour
la retraite au jour J + 3 mois

| au moins 25 ans | au moins 15 ans et moins de 25 ans | moins de 15 ans |
|--------------------|--|--------------------|
|--------------------|--|--------------------|

- agents ayant eu une activité antinationale non en service à la S.N.C.F.
- agents en service à la S.N.C.F.
- autres agents

| | | |
|-----|-----|-----|
| C 1 | C 2 | D |
| A 1 | A 3 | B 1 |
| A 2 | A 4 | B 2 |

1° - Sous réserve des dispositions indiquées aux §§ 2° à 7° ci-après, les agents des catégories A2 et A4 sont considérés comme étant en position de congé avec solde pendant 3 mois à partir du jour J.

- Ceux de la catégorie A 2 seront placés, à partir du jour J + 3 mois dans la position d'agents retraités jouissant d'une pension normale d'ancienneté; ceux de la catégorie A 4 dans la position d'agents jouissant d'une pension de réforme pour raison autre qu'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions.
- Les agents de la catégorie B 2 seront considérés comme placés dans la position "en disponibilité sans versements pour la retraite" à partir du jour J jusqu'à la date limite d'attribution de l'indemnité prévue au § 4°.

*Ne pas réimprimer
ou en un autre lieu
Lettre affectée par
Guimard le 29.9.41*

- Les agents des catégories A 1 - A 3 - B 1 - C 1 - C 2 et D seront traités comme des agents révoqués à partir du jour J.

2° - Les agents des catégories A2 et A4 pendant la durée de leur congé avec solde et ceux des catégories A1, A3, B1 et B2 pendant 3 mois à partir du jour J recevront :

- le traitement,
- l'indemnité spéciale temporaire,
- l'indemnité de résidence

dont ils bénéficiaient au jour de la cessation de leurs fonctions.

Pour tous ces agents, la gratification de fin d'année 1940 sera calculée comme s'ils avaient été présents depuis la date de la cessation de leurs fonctions jusqu'au 31 Décembre 1940.

Pour la période s'étendant du 1^{er} Janvier 1941 au Jour J + 3 mois, ces agents recevront par mois le 1/12 de la gratification correspondant à une année entière qu'ils ont obtenue en 1940; ce 1/12 leur sera payé avec l'indemnité de fin Janvier 1941.

Les agents des catégories A1, A2, A3 et A4 supporteront jusqu'au jour J + 3 mois les retenues pour la retraite comme s'ils étaient en activité.

Pour ceux des catégories B1 et B2, il ne sera pas effectué de retenue pour la retraite.

Les sommes ainsi versées sont passibles de l'impôt.

3° - Les agents de la catégorie D continueront jusqu'au jour J + 3 mois suivant le cas :

- a) - soit à toucher leur allocation différentielle; celle-ci toutefois sera calculée en ne retenant que les éléments visés au 2° et la gratification;
- b) - soit à bénéficier du secours calculé suivant les règles fixées par les lettres P. 3238 du 2 Mai 1940 et P. 3327 du 15 Avril 1940;
- c) - soit à ne rien percevoir.

Angard → X X
 Vénatj →
 Sraison →

Les agents des catégories C1 et C2 qui actuellement ne percevaient rien continueront à ne rien percevoir jusqu'au jour J + 3 mois; à partir de ce moment, ils toucheront une pension.

Le temps écoulé pendant les 3 mois suivant le jour J, comptera ou non pour la retraite suivant qu'avant le jour J les agents acquéraient ou non des droits à la retraite; les versements pour la retraite demeureront à la charge de la S.N.C.F. dans le cas où le temps compte pour la retraite.

Les agents des catégories C1 et C2 qui bénéficiaient seulement des secours calculés suivant les règles fixées par les lettres P. 3288 du 2 Mai 1940 et P. 3327 du 15 Avril 1940 continueront à en bénéficier pendant la période de 3 mois; ces secours cesseront d'être versés à l'expiration de cette période. En ce qui concerne les droits à la retraite et les versements pour la retraite, ces agents seront traités comme ceux qui ne perçoivent rien.

Les agents des catégories C1 et C2 qui touchent une allocation différentielle continueront à la toucher pendant 3 mois dans les mêmes conditions que ceux visés en (a) de la catégorie D; ils continueront à acquérir des droits à la retraite pendant la période de 3 mois.

4° - les agents des catégories B1 et B2 percevront, à partir du jour J + 3 mois une indemnité égale à la moitié :

- des éléments soumis à retenues pour la retraite;
- de l'indemnité de résidence.

Cette indemnité passible de l'impôt et non soumise à retenues pour la retraite sera accordée à partir du jour J + 3 mois pendant des périodes indiquées au tableau ci-dessous :

| Nombre d'années de service comptant pour la retraite | sans enfant | marié ayant 1 ou 2 enfants | Marié ayant 3 enfants ou plus |
|--|-------------|----------------------------|-------------------------------|
| moins de 6 ans | 4 mois | 6 mois | 9 mois |
| plus de 6 ans et moins de 10 ans | 6 mois | 6 mois | 9 mois |
| plus de 10 ans | 9 mois | 9 mois | 9 mois |

Par enfant, il convient d'entendre l'enfant âgé de moins de 21 ans.

5° - La S.N.C.F. continue à assurer le service des allocations familiales jusqu'au jour J + 3 mois pour les agents des catégories A1, A2, A3 et A4 et pour les agents des catégories B1 et B2 jusqu'à la date limite d'attribution de l'indemnité prévue au 4°.

6° - Pour les agents des catégories A1 et A3 (comme pour ceux des catégories A2 et A4) la période de 3 mois sera considérée comme passée à la S.N.C.F. en ce qui concerne l'assurance vieillesse des assurances sociales.

7° - l'indemnité pour jours de congé non pris sera payée éventuellement aux agents des catégories A1, A2, A3, A4, B1 et B2 en sus des rémunérations visées ci-dessus.

8° - Les règles générales posées au § 1° s'appliqueront notamment en ce qui concerne les facilités de circulation, l'affiliation à la Caisse de Prévoyance et les soins médicaux et pharmaceutiques.

9° - Les lettres de notification adressées aux intéressés indiquaient le 1er Novembre 1940 comme origine du délai de 3 mois; c'est le jour défini ci-dessus qui doit être substitué au 1er Novembre.

Le Directeur du Service
Central P

Signé: BARTE.

S. N. C. F.

CONFIDENTIELLE

Paris, le 28 août 1941

Entrée N° 3912

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

Région de l'Est

DIRECTION

N° 3033

A différentes reprises, vous m'avez signalé que des agents ont été arrêtés pour propagande antinationale sans être en état de préciser les faits exacts qui motivaient ces arrestations.

Il convient, tant pour les cas visés que dans les cas analogues à venir, d'inviter les chefs locaux à demander aux autorités intéressées de les fixer avec quelque précision sur les faits exacts relevés à la charge des agents ainsi incarcérés, dès que ces renseignements pourront être donnés sans gêner les enquêtes en cours.

Dès que des faits de propagande antinationale suffisamment précis seront portés à votre connaissance, et même si l'enquête n'étant pas terminée on a l'impression que d'autres faits pourront être ultérieurement donnés, il convient de demander, au besoin par l'intermédiaire de la police, les explications écrites des intéressés ou, si l'on ne peut les obtenir, de demander aux autorités compétentes de nous indiquer par écrit les faits d'ores et déjà nettement établis puis de m'adresser, sans délai, une proposition de suspension et de licenciement.

Le Directeur de l'Exploitation,
signé : RENARD.

MM. NARPS
WISDORFF
RIDET

Monsieur le Chef d'Arrondissement
du matériel
à Noisy-le-Sec.

MT/E
Subdivision
du Personnel

Conte 2832

Pour prendre note et faire le nécessaire; dans chaque cas, il conviendra, comme je vous le disais dans ma Note N° 54 P.41/1 du 23 août 1941 concernant les Stages, de m'adresser en double exemplaire une notice qui devra comporter, outre les renseignements précités émanant des Autorités civiles, les antécédents de tous ordres de l'intéressé.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

*M. Jaki 30/8/41
M. Richard
Pecqueur*

Matériel rattaché aux LVP

30/8/41

*MM Payer
Benni*

fait le 11-10-41

Heffes

3-9-41

9ms

CONFIDENTIELLE

N° 54 P. 41/1

Monsieur le Chef d'Arrondissement

d u *Meloué*
à *Norville*

Je remarque, depuis quelque temps, que des agents sont arrêtés par la police française - particulièrement dans le département de Meurthe-et-Moselle - à titre d'otages; les rapports des Services Locaux donnent généralement le motif suivant :

"Arrêté préfectoral à la suite d'une recrudescence de menées communistes dans le département - Rien de spécial à reprocher "à l'agent".

Dans tous les cas semblables, il convient que vous vous mettiez en rapport avec la police locale afin de savoir ce qui a motivé le choix de l'intéressé comme otage; bien qu'aucun fait précis ne soit actuellement reproché à l'agent, il est possible que vous trouviez dans ces motifs des raisons de proposer son licenciement et, dans l'affirmative, vous voudrez bien m'adresser un rapport le plus circonstancié possible; ce rapport devra rappeler, en outre, tous les antécédents de l'intéressé, tant au point de vue du service que de son attitude antérieure en matière de propagande. Faire des recherches minutieuses tant dans les dossiers individuels que dans les dossiers d'ordre général (propagande communiste ancienne, participation à des manifestations, etc.....).

Le Chef du Service
du Matériel & de la Traction,

Thebes

P.S. : D'autre part, prendre note que tous les rapports concernant les affaires de propagande doivent être fournis en un nombre d'exemplaires tels que le Bureau du Personnel M.T. en ait deux.

Mr. Daxe 26/8/41
Mr. Richard
Personnel

M. Boyer
M. Perrin
6 chefs

etc etc etc etc etc etc

à titre de renseignements
voir 27.8

26/8/41
Hay

Ce/11
S.N.C.F.

M. le chef d'arrondissement du matériel à Nancy le 11 août 1941
PARIS, le 11 Août 1941

Entrée NS
N° 3694

M. Pajot

Région de l'EST

Direction

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

N° 2789

Je vous ai transmis le 15 juillet dernier copie d'une lettre que m'a adressée M. le Directeur Général concernant la répression de l'activité communiste, comme suite à une dépêche ministérielle du 3 juillet 1941 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications adressée à M. le Président de la S.N.C.F. dont je vous ai adressé également copie.

L'activité de la propagande communiste ayant marqué - dans certains centres il est vrai isolés - une recrudescence certaine, j'appelle à nouveau votre attention sur l'importance de cette question.

Je vous prie d'inviter à nouveau les dirigeants à tous les degrés de la hiérarchie d'exercer une vigilance stricte sur l'activité de toute propagande à tendance communiste et de signaler aux autorités de police du département tous les cas qui leur paraîtraient nécessiter une surveillance spéciale.

Vous attirerez au surplus leur attention sur le fait qu'en raison du caractère antinational de cette propagande, toute défaillance à maintenir sur ce point la discipline plus que jamais nécessaire risquera d'engager gravement la responsabilité des chefs qui s'en seront rendus coupables.

P. Le Directeur de l'Exploitation,
Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
Signé: WISBORFF.

MM. MARPS
WISBORFF
RIUNT
JOUFFROY.

HT/S
Bureau du Personnel

N° 45 P. 41/1
14.8.41

Copie à MM. DAUCHY
LESCOEUR
FORESTIER
PELLETIER
LANDEAU
VAIVRE

et tous les Chefs d'arrondissement

Suite à ma transmission du 16 juillet dernier de la correspondance rappelée dans la lettre ci-dessus de M. le Directeur de l'Exploitation.

M. Dore
M. Brienne
Personnel
Représenter sous
Plé confidentiel aux EXP

Noté aux 6 Chefs sous plé "Personnel"
copie à M. Dore - Brienne

16-8-41

WT/A

Personnel

N° 61.P.41/1

16.9.41

Monsieur le Chef
d'arrondissement du Matériel
à Nolsy-le-Sec

Je vous prie de prendre note que tous les rapports ou communications concernant les affaires de propagande communiste doivent être adressés sous pli fermé et confidentiel à son adresse et que ces plis doivent être acheminés dans les sacs en cuir des Divisions; ces dernières ne les remettront sans délai.

Le courrier de cet ordre que j'ai à vous adresser est et contiendra à être acheminé par le même moyen.

F. le Chef du Service du
Matériel et de la Fraction
signé : KRUPFER

BB/GE

N° P4234/14

Transmis à Monsieur (6 Chefs)

TECHNIQUE

M. PAJOT

Opérer de même pour l'acheminement des correspondances avec l'arrondissement.

Nolsy-le-Sec, le 16.9.1941

signé

CONFIDENTIEL

Lutte contre la propagande communiste - Intervention éventuelle du S.S.G.

par les seuls moyens dont il dispose, y compris le recours à la police,

Le Directeur précise que la lutte contre la propagande communiste est un devoir qui incombe à tous les fonctionnaires de la S.N.C.F.; chacun doit, dans sa sphère, s'acquitter sans faiblesse ni négligence de cette partie de sa tâche comme de toutes les autres et il ne peut être admis que qui que ce soit cherche à en esquiver la responsabilité en s'en déchargeant sur le voisin.

Le Directeur confirme par ailleurs ce qu'il a déjà indiqué à plusieurs reprises, savoir: lorsqu'un Chef d'Arrondissement (ou bien entendu un Chef de Service) recueille des indices lui donnant à penser qu'un de ses Etablissements est le siège d'actes de propagande et que l'enquête à ce sujet ne paraît pas possible, il peut faire appel au concours du S.S.G. Mais cela ne peut en aucune façon reporter sur ce Service - dont ce n'est pas le rôle normal - la tâche et la responsabilité de mener la lutte contre la propagande subversive; cette tâche et cette responsabilité restent entièrement à la charge des Chefs d'Etablissement, d'Arrondissement et de Service, chacun dans son domaine.

Les représentants du S.S.G. lorsqu'ils sont saisis, apprécient l'opportunité de suivre l'affaire seule, ou en collaboration avec la police, ou de saisir celle-ci et de s'effacer devant elle.

N-10515 S

Copie à
M. BONET
(KUFFER)
LESCOEUR
DAUCHY
signé:
WIDORFF

- 8 SEP 1941

Copie à M. WIDORFF, RIDET, HAPPE et JOUFFROY

S.S.G.41

signé: RENARD

Transmis à M. le Chef d'Arrondissement à Novion, Rouilly, Mohon, Nancy et

pour gouverner

PARIS le 19 SEP 1941 19
LE CHEF DE LA DIVISION DU MATERIEL

aux Ateliers d'Epervay

[Signature]

*Mr. B. 16/9/41
Mr. D. 12/9/41
P. Rouilly*

1192

16/9/41 - bono pli confidentiel

fait le 18-9-41

[Signature]

du 16.6.41

P/1/6

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le 20 Mai 1941.

n° 1671

Monsieur le Chef du Service
du matériel et de la Traction,

| RÉPARTITION | |
|-------------|-----------|
| ex. | AFF. |
| ex. | DEL. |
| ex. | COL. |
| ex. | A. S. |
| MMA | Richard 1 |
| | Bevit 1 |
| | Jan 1 |
| | Amey 1 |
| | S. V. 1 |
| | Chibon 2 |
| | Ruin 2 |
| | Thos 1 |
| | Clan 1 |

Les agents qui ont été mobilisés ou internés pour men-
nées antinationales ont été, pendant leur période d'absence,
traités parfois différemment au point de vue de la solde:

- a) Certains ont perçu l'allocation différentielle inté-
grale parce qu'aucune décision pour leur supprimer
cette allocation n'a été prise avant le 27 Juillet 1940,
date à laquelle il a été prescrit de laisser les choses
en l'état (note du 11 juillet 1940 du Service Central P,
transmise le 27 Juillet par la Direction Régionale);
- b) Certains ont reçu un secours égal aux allocations fami-
liales augmentées du 1/4 de l'allocation différentielle
(application des dispositions de la note P. 3399 du
8/6/1940 du Sce Central P);
- c) Certains n'ont rien reçu parce qu'il n'a pas été jugé
opportun de leur attribuer le secours ci-dessus ou
qu'ils ne remplissaient pas les conditions prévues
pour en bénéficier.

Je vous prie de prendre note qu'il n'y a pas lieu de
revenir sur ce qui a été fait au point de vue solde. D'autre
part, l'interruption de service de ces agents doit être, dans
tous les cas, considérée comme une absence irrégulière, avec
toutes les conséquences que cette situation comporte (retard
d'avancement, interruption des services comptant pour la re-
traite).

En ce qui concerne les agents visés en a) l'alloca-
tion différentielle intégrale qui leur a été servie, doit
être considérée comme versée à titre de secours.

P. le Directeur de l'Exploitation,
Le Chef des Services Administratifs,
signé: JOUFFROY

P.S. - Bien que ces sommes soient allouées à titre de secours,
il convient de les faire figurer au compte "Rémunéra-
tion du Personnel".

Mr. Richard
Mr. Bevit
Mr. Jan
Mr. Amey
Mr. S. V.
Mr. Chibon
Mr. Ruin
Mr. Thos
Mr. Clan
note et répartition
aux 6 agents
indiqués ci-dessus
La totalité des
bulletins de l'absence
deux parties le
20-6-
14/6/41

M. NARPS
WISDORFF
RIDET
JOUFFROY

P/1/10

MNSP Entrée NS
N° 483
25.11.40

Noisy
482

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

PARIS, le 8 Juin 1940

: II :
: : :

Service Central
du Personnel

Réf.: P. 3.399

- MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
- MM. les Directeurs des Services Centraux
- MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

L'article 4 de l'Ordre Général N° 28 a prévu que, par décision du Directeur Général, l'allocation différentielle pouvait être supprimée.

D'autre part, les agents mobilisés bénéficient d'avantages qui leur sont accordés par la S.N.C.F. : les uns, à titre bénévole, d'autres en vertu de la loi.

Les avantages à titre bénévole sont :

- a) les facilités de circulation pour l'agent et sa famille;
- b) le maintien des droits à la retraite;
- c) la possibilité de s'approvisionner à l'Economat et de bénéficier des fournitures de combustible à prix réduit.

Les avantages légaux sont :

Le maintien en faveur de la famille du bénéficiaire des prestations prévues aux articles 6 à 9 (assurances maladies et maternité) 13 (assurances décès) et 14 (charges de famille) du décret-loi du 26 Octobre 1935.

Par lettres P. 3353 du 24 Mai et P. 3360 du 29 Mai, je vous ai fait connaître dans quelles conditions s'appliquera la mesure de suspension prévue par le décret du 9 Avril 1940, la suspension prévue par la Convention Collective étant d'ailleurs supprimée pendant la durée des hostilités.

Je vous prie de bien vouloir prendre note que les avantages énumérés ci-dessus pourront, suivant les cas, être supprimés dans les conditions suivantes :

1°) La suspension entraîne la suppression de tous les avantages à titre bénévole ou légaux;

2°) L'agent appelé sous les drapeaux alors qu'il est en instance de révocation ou de radiation des cadres ne recevra aucun des avantages à titre bénévole; les avantages légaux lui seront supprimés à la date de sa révocation ou de sa radiation des cadres;

3°) L'agent qui, sans être suspendu ou sans être en instance de révocation ou de radiation des cadres, est appelé sous les drapeaux après avoir rendu nécessaire, par son attitude, sa

Grand
Répond
Vain
à Vain
24.11.40

du 23.12.40

CONFIDENTIEL

Sommaire des décisions
prises par M. le Directeur Général à la réunion
des Directeurs de l'Exploitation du 9.12.1940.

AN 12

3379 - Questions de personnel -

Le Directeur Général attire à nouveau l'attention des Directeurs de Régions sur les propagandes antinationales qui sont signalées. Eux et leurs collaborateurs doivent s'attacher à les dépister, à découvrir les coupables et à sanctionner leurs fautes.

Régions

N° 3470 S-10

Copie aux Divisions
et Subdivisions
Signé: WISDORFF.
16.12.40.

Copie à Monsieur le Chef d'arrondissement

- à Noisy
- à Romilly
- à Mohon
- à Nancy

Monsieur l'Ingénieur, Chef des Ateliers d'Epervain

PARIS, le 21 Décembre 1940

Le Chef de la Division
du Matériel,

M. Dore 23/12 1940
Personnel

Reparata au personnel
sur chef à en viscophy
23.12.40

P. L...

...
...
...

Lettre N° P.4018 du 25 Novembre 1940 du Service Central P

CONFIDENTIEL

MNSP Entrée NS
N° 503
du 21.12.40

M. WISDORFF,

Pour l'application du dernier alinéa, je vous prie de vous reporter au § 3° de ma note N° 3848 du 20 novembre 1940. (28.11.40)

P. le Directeur de l'Exploitation
signé : JOUFFROY.

MTE
Bureau du Personnel

N° 80 P.40/1

5.12.40

Messieurs LESCOEUR
DAUCHY
FARGES

La note N° 3848 rappelée ci-dessus a fait l'objet de ma transmission N° 80 P.40/1 du 21.11.40.

J'appelle votre attention sur le dernier alinéa de la lettre P 4018; si vous aviez de nouvelles propositions à m'adresser, elles devraient me parvenir pour le 20 février 1941 au plus tard.

Le Chef du Service
du Matériel & de la Traction

Meunier

Monsieur le Chef d'Arrondissement

à *Noisy*

Pour faire le nécessaire. Il conviendra de revoir très attentivement la question et de profiter du délai nouveau accordé pour établir des propositions complémentaires. Ces dernières devront me parvenir pour le 10 Février prochain.

PARIS, le 19 Décembre 1940.
Le Chef de la Division
du Matériel.

P. Lescœur
Meunier

M. Meunier
M. Lescœur
au Comité du 25 Janvier 1941
Callan (nouveau)
15.12.40
20.12.40
15.12.40
15.12.40

Service Central
du Personnel

VII

1^o Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

N^o P.4018

Par note N^o 3.686 du 30 septembre dernier, j'ai porté à votre connaissance le texte de la loi du 18 septembre 1940 qui fixe les conditions dans lesquelles des agents du cadre permanent de la Société Nationale peuvent être licenciés ou mis en disponibilité spéciale.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte de la loi promulguée le 23 octobre dernier qui proroge jusqu'au 31 Mars 1941 les dispositions de la loi du 18 septembre :

"Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,
"Le Conseil des Ministres, entendu,

DECRETONS :

Article 1^{er} - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 17
"Juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et a-
"gents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions est
"modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1^{er} - Pendant une période qui prendra fin le 31 Mars
"1941, les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou
"militaires appartenant aux administrations, services ou établis-
"sements publics de l'Etat, dirigeants et employés des réseaux de
"chemins de fer d'intérêt général, des compagnies de navigation
"maritimes ou aérienne subventionnées, des autres entreprises béné-
"ficiaries de concessions ou de subventions accordées par l'Etat
"ou les collectivités publiques ou des entreprises d'intérêt gé-
"néral comportant des postes à la nomination du Gouvernement,
"pourront être relevés de leurs fonctions, nonobstant toute dis-
"position législative ou réglementaire contraire".

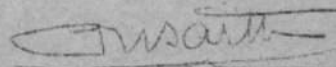
"Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et
"exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 23 Octobre 1940.

Ph. PETAIN."

Au cas exceptionnel où des faits nouveaux, dont vous n'avez pas connaissance lors de votre première étude, vous démontreront l'intérêt, pour le service, de présenter de nouvelles propositions d'application de la loi susvisée, je vous prierais de me les adresser pour le 1^o Mars au plus tard.

Le Directeur du Service Central P,



CONFIDENTIEL

742 UNSP/13

de l'arrondissement de Noisy-le-Sec
à Monsieur le Chef de la Division du Matériel
du 4 Février 1941

Licenciement
pour menées anti-
nationales

Suite à votre transmission sans N° du 19.12.40,
de la Communication 89 P 40/I du 5.12.1940 de M. le Chef
du Service du Matériel et de la Traction

Nous n'avons aucune proposition nouvelle à présen-
ter pour le personnel de notre Arrondissement.

Le Chef d'Arrondissement

signé: Callaudreau